COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

Direction des Ressources Humaines

ARRÊTÉ N° 1489/2018 du 10/10/2018

Portant nomination de mandataire de la régie de recettes auprès des cafétérias des navires du pôle développement des mobilités

LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;
- **VU** l'arrêté n° 1291 du 6 août 2018 portant création d'une régie de recettes auprès des cafétérias des navires du pôle développement des mobilités ;
- **VU** l'arrêté n° 1311 du 13 août 2018 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes auprès des cafétérias des navires du pôle développement des mobilités ;
- **VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 août 2018;
- **VU** l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 13 août 2018.

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes auprès des cafétérias des navires du pôle développement des mobilités, pour la durée de son engagement, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :
 - Monsieur Kévin POIRIER
- <u>Article 2</u>: Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
- <u>Article 3</u>: Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

<u>Article 4</u>: Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au mandataire.

Transmis au représentant de l'État Le 10/10/2018 Le Président,

Publié le 10/10/2018

Stéphane LENORMAND

ACTE EXÉCUTOIRE

Signature du Régisseur Titulaire – Catherine CORDON précédée de la formule «Vu pour acceptation»	Signature du Mandataire Suppléant – Catherine TILLY précédée de la formule «Vu pour acceptation »
Signature du Mandataire – Kévin POIRIER précédée de la formule «Vu pour acceptation»	

<u>Destinataires</u>:

Directrice Pôle développement des mobilités Madame Catherine CORDON, régisseur titulaire, Monsieur Kévin POIRIER, mandataire Direction des Finances - Collectivité Territoriale Direction des Finances Publiques Préfecture - Contrôle de la Légalité Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(°) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.